

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1840.

RAPPORT fait par M. SCHEYVEN, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant interprétation de l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 (1).

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à notre examen a pour but d'interpréter, par suite des décisions contraires qui rendent l'intervention du pouvoir législatif nécessaire, l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817, dans ce sens que tout ce qui est recueilli par le survivant dans la succession du conjoint prédécédé, à titre de gain de survie coutumier, soit soumis à l'impôt sur la valeur perçu à titre de droit de succession. Cet article est ainsi conçu : « Il sera » perçu à titre de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui » sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, décédé » après le 31 décembre 1817.

» Est réputé habitant de ce royaume pour l'application de la présente loi, » celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

» Il sera pareillement perçu, à titre de *droit de mutation*, un impôt sur la » valeur des biens immeubles situés dans ce royaume, recueillis ou acquis en » propriété ou en usufruit, par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé » habitant, et décédant après le 31 décembre 1817. »

Cette interprétation basée sur la jurisprudence consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation (*voir* les pièces annexées au projet de loi), a aussi paru à votre commission conforme au texte et à l'esprit de la loi. En effet, que veut cet article? que tout ce que l'on recueille ou acquiert dans la succession d'un habitant du royaume décédé après le 31 décembre 1817, soit

(1) La commission était composée de MM. D'HUART, *président*, DUVIVIER, DEMONCEAU, RAYMACKERS, et SCHEYVEN, *rapporteur*.

soumis à un impôt à titre de droit de succession; ses dispositions sont générales, elles ne font aucune distinction du titre, elles ne frappent non seulement ce qui est recueilli à titre d'héritier ou de légataire, mais également à titre de donataire, tel est le principe consacré par ledit article; admettre le contraire, ce serait supposer que le législateur aurait voulu soustraire à tout impôt perçu comme droit de succession, les biens recueillis dans une succession à titre de donataire. Cependant si, en présence des expressions générales dudit article, il pouvait rester le moindre doute sur le point de savoir si les biens recueillis dans une succession à titre de donataire, sont frappés de l'impôt comme ceux recueillis à titre d'héritier ou de légataire, on trouverait la confirmation du principe dans l'art. 2 de ladite loi, qui déclare formellement que l'impôt est supporté par les héritiers, les légataires et les *donataires*; ces mêmes expressions sont répétées dans d'autres articles.

Ce principe reconnu, il nous reste à prouver que ce que l'époux survivant recueille à titre de gain de survie coutumier, fait partie de la succession du conjoint prédécédé.

Quand une coutume déclare qu'au survivant appartiennent tous les meubles et tout ce qui est réputé tel, ensemble l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme aussi de la moitié des acquêts faits pendant le mariage, elle n'entend certes donner à l'époux survivant, en contractant mariage, que le droit de recueillir la propriété des meubles qui se trouveraient dans la communauté à la dissolution du mariage, et le droit d'usufruit des immeubles qui appartiendraient alors à l'époux prédécédé, et nullement cette propriété, cet usufruit au jour du mariage; ceci est d'autant plus vrai que s'il venait à décéder le premier, son droit n'aboutirait à rien; au surplus, les biens, objet de ce droit, sont eux-mêmes incertains, puisque les biens qui existaient au jour du mariage pouvaient ne plus exister au jour de sa dissolution, au jour de la mort de l'un des époux; et que ceux non existants pour les époux à la première époque pouvaient avoir été acquis par eux, et leur appartenir à la seconde. Ainsi donc l'époux survivant n'a qu'une simple expectative qui n'est et ne peut être frappée d'un impôt, mais ce droit, cette expectative se réalise par la mort de l'un des époux. Ce n'est donc que dès ce moment que le survivant acquiert ou recueille la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé; en conséquence, si un des époux, mariés sous le régime d'une coutume établissant des gains de survie, meurt sous l'empire de la loi du 27 décembre 1817, l'acquisition que fait le survivant et de la propriété des meubles, et de l'usufruit des immeubles du prémourant, doit tomber sous les dispositions de l'art. 1 de ladite loi; et l'impôt doit être perçu à titre de droit de succession. Aussi la commission que vous avez chargée de l'examen s'est déclarée à l'unanimité en faveur du projet de loi tel qu'il a été présenté, et elle vous en propose l'adoption par mon organe.

Bruxelles, le 4 mai 1840.

Le rapporteur,
SCHEYVEN.

Le président de la commission,
E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 (*Journal officiel*, n^o 37) est interprété de la manière suivante :

L'impôt perçu à titre de droit de succession, est dû sur la valeur de tout ce qui est recueilli par le conjoint survivant, dans la succession du conjoint prédécédé, à titre de gain de survie coutumier.

Mandons et ordonnons, etc.